Association du grain à moudre STATUTS MODIFIES lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du samedi 22 mars 2014

Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « du grain à moudre »

Article 2 Objet

Cette association laïque et humaniste a pour but

- L'animation de l'Ecolieu du Portail, un lieu de vie, de travail et d'éducation populaire sur lequel sont développées des activités économiques et bénévoles favorisant
 - o le lien social,
 - o l'action culturelle,
 - o l'éducation à l'environnement,
 - o l'éducation à la santé et au bien-être
 - la préservation des ressources naturelles et l'utilisation des ressources locales par la mise en place d'un habitat écologique collectif et coopératif, une agriculture écologique et paysanne, un artisanat respectueux de l'environnement,
- et de faire connaître toutes les initiatives menées sur ce lieu par tous les moyens possibles et notamment par :
 - o la mise en place d'ateliers découverte dans différents domaines : cuisine, constructions, vannerie, poterie, musique etc.
 - o l'organisation d'événements type marché ou foire
 - o l'organisation d'événements culturels types concert et spectacle vivant
 - o la diffusion de documentaires, l'organisation de débats ou de rencontres type café citoyens
 - o l'accueil de groupes,
- De participer au capital de la SCI Les Pieds sur terre propriétaire de l'Ecolieu du Portail et de gérer l'entretien des parties communes de l'Ecolieu par l'organisation de sessions de travail bénévole, et notamment :
 - o des chantiers participatifs tant sur la construction des bâtiments que sur l'entretien du lieu en général.
 - o des sessions d'aide aux actifs présents sur l'Ecolieu du Portail.

Article 3 siège social

Le siège social de l'association se situe 7 rue du Portail 71270 Torpes . Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée

L'association « du grain à moudre » est créée pour une durée illimitée.

Article 5 Composition.

L'association est composée de :

- Membres de droit : toutes les personnes morales domiciliées à l'Ecolieu du Portail ou ayant une activité régulière sur le lieu sont membres de droit de l'association « du Grain à moudre » et s'acquittent d'une cotisation, sauf exception prononcée par le CA. Ils ont droit de vote aux assemblées générales.
- Membres sympathisants: toutes les personnes qui cotisent mais ne participent pas activement à l'activité de l'association. Ils n'ont pas droit de vote aux assemblées générales.
- Membres actifs: toutes les personnes qui souhaitent participer activement aux actions de l'association et s'acquittent de la cotisation annuelle. Ils ont droit de vote aux assemblées générales.

Article 6 Cotisation

La cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit sur un bulletin d'adhésion par le demandeur. La signature du bulletin engage le demandeur à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association. L'admission des membres est prononcée par le CA, lequel, en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 8 Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

Par le décès

Par démission adressée par écrit au président de l'association

Par exclusion prononcée par le CA pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Par radiation prononcée par le CA pour non paiement de la cotisation.

Par la perte de qualité de membre de droit.

Article 9 Responsabilité des membres

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association, seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 10 Le Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, comprenant 12 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au CA toute personne âgée d'au moins 18 ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le CA peut intégrer exceptionnellement en cours d'année une ou plusieurs personnes, augmentant ainsi le nombre de ses membres. La présence de ces personnes au CA devra être entérinée par leur élection à l'AG suivante. Le nombre d'administrateurs admis au CA peut être modifié lors de l'AG pour l'année à venir.

Le CA est responsable de la rédaction du règlement intérieur de l'association.

Article 11 réunion du Conseil d'Administration.

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'un tiers de ses membres, et au minimum quatre fois par an. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Les décisions du CA sont votées de façon consensuelle ; quand les objections ont toutes été levées, si le consensus n'est pas acquis, un nouveau CA est programmé. Les personnes étant en désaccord avec la proposition peuvent faire une nouvelle proposition. Si le consensus n'est toujours pas atteint ou en cas d'urgence une procédure d'arbitrage est mise en place : chaque partie décide d'un arbitre, les deux arbitres en désignent un troisième et ils statuent ensemble à la majorité simple.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutes les délibérations du CA sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Article 12 Le Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier une fois par an.

Article 13 Assemblée Générale Ordinaire

L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année à date anniversaire. Les membres de l'association sont convoqués par le président, par écrit ou par courriel avec accusé de lecture, au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Pour que l'Assemblée générale puisse procéder valablement à un vote, elle doit réunir au moins la moitié de l'ensemble des membres actifs et de droit , en tenant compte des procurations. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se tiendra deux semaines plus tard qui pourra statuer sans quorum particulier.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le président assisté des membres du CA préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et présente les projets à venir.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le montant des cotisations,, et délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

Les délibérations et la composition de l'AG sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et par le secrétaire.

Les questions traitées sont celles signifiées dans l'ordre du jour, toutefois des questions diverses peuvent être abordées à la demande d'au moins un membre. Ces questions doivent être déposées au plus tard au début de la séance d'assemblée générale.

Les délibérations sont prises à main levée ; toutefois, un scrutin à bulletin secret peut être demandé pour certains votes à la simple demande d'au moins un membre.

Le vote se fait à la majorité absolue, soit la moitié des voix plus une (50 % + 1 voix).

Article 14 Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin ou à la demande de la moitié plus un de l'ensemble des membres actifs et de droit inscrits, le président doit convoquer une AG Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 13.

Pour la validité des décisions, l'AGE doit comprendre au moins les deux-tiers des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'AGE sont prises obligatoirement à la majorité des deux- tiers (2/3) des membres présents.

Article 15 Finances de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions d'Etat, des collectivités territoriales, de l'Europe, des fondations
- Les dons manuels
- Les produits des fêtes, marchés, foires etc.
- Les produits générés par ses activités économiques

L'association s'engage à ne céder des parts de la SCI Les Pieds sur terre qu'à une autre association ou à une fondation proches par leur éthique.

Article 16 Dissolution

La dissolution de l'association doit être décidée lors d'une assemblée générale extraordinaire ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Torpes, le 22 mars 2014

Signature de la présidente Alix Vignier signature de la secrétaire Françoise Bergère